

Programme opérationnel FSE Martinique État 2014-2020

Appel à projets du Fonds social européen

Axe prioritaire 1 Soutenir et accompagner l'accès à l'emploi

Date de lancement de l'appel à projets : 24/11/2022

Date limite de dépôt des dossiers : 31/12/2022

Date limite de fin de réalisation des opérations : 30/09/2023¹

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE

<https://ma-demarche-fse.fr/>

[Référence appel à projet : AAP Axe 1 2022 COVID](#)

Les porteurs sont invités à ne pas attendre le jour de l'échéance pour déposer les dossiers pour une meilleure fluidité de gestion et à respecter les dates d'échéance.

Il est conseillé de déposer les dossiers au plus tard 8 mois avant la date de fin de réalisation des actions, ceci afin de permettre l'instruction du dossier et la vérification du respect des obligations de mise en œuvre et de publicité.

¹ Date limite de fin à respecter pour se conformer à l'article 65-2 règlement (UE) 1303/2013 qui prévoit « qu'une dépense est éligible à une contribution des Fonds ESI si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023 ».

PRESENTATION DU CADRE D'INTERVENTION

AXE PRIORITAIRE 1 :

Soutenir et accompagner l'accès à l'emploi

OBJECTIF THEMATIQUE 8 :

Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre

Priorité d'investissement 8.1 :

L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle

Objectif spécifique 1.1 :

Favoriser l'accès et le retour à l'emploi des publics les plus éloignés en particulier des demandeurs d'emploi de plus de 2 ans, femmes, seniors et inactifs de plus de 30 ans

Priorité d'investissement 8.2 :

Intégration durable sur le marché du travail des jeunes (FSE), en particulier ceux qui sont sans emploi et qui ne suivent ni enseignement ni formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse

Objectif spécifique 1.2 :

Augmenter le nombre de jeunes NEETS accompagnés en ciblant les jeunes n'ayant pas bénéficié de solutions positives depuis 2 ans et les jeunes de 24 ans à 30 ans sans diplôme

1. Diagnostic et objectifs généraux

L'apparition de la pandémie de COVID-19 au début de l'année 2020 a modifié les perspectives économiques, sociales et budgétaires pour les années à venir, appelant une réponse urgente et coordonnée afin de faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise.

Deux ans après le début de la crise sanitaire, la situation économique de la Martinique reste préoccupante.

En effet, l'activité économique est en berne suite à la mise en place de mesures pour tenter d'endiguer la quatrième vague de Covid-19. L'emploi salarié recule dans l'ensemble des secteurs d'activité. Le nombre de créations d'entreprises est en baisse et le tourisme souffre des restrictions de circulation.

La situation des personnes sur le marché du travail a été fortement affectée depuis le début de la crise sanitaire pour de nombreuses raisons (secteur d'activité à l'arrêt, contrainte de garde d'enfant, mesures de prévention...).

Dans ce contexte, la région doit relever un défi majeur pour améliorer l'accompagnement des publics les plus éloignés du marché du travail et en particulier des jeunes pour faciliter leur accès ou retour à l'emploi.

L'objectif de cet appel à projet est de permettre le financement des opérations déposées au titre de l'axe 6 mais qui ne peuvent être programmées faute de crédits disponibles sur cet axe.

Les projets déposés dans ce cadre ne doivent pas avoir fait l'objet d'un dépôt au titre des fonds pour la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) ni au titre d'un autre fonds européen.

2. Types d'actions concernées

- a) **Objectif spécifique 1.1** : Favoriser l'accès et le retour à l'emploi des publics les plus éloignés plus particulièrement des demandeurs d'emploi de plus de 2 ans, femmes, seniors et inactifs de plus de 30 ans

Le marché de l'emploi est caractérisé par un faible taux d'emploi avec une forte proportion de chômeurs de longue durée et un chômage des jeunes préoccupant.

Cela s'explique par le manque de dynamisme de l'emploi au niveau régional conjugué à l'inadéquation des qualifications et compétences par rapport aux besoins des employeurs.

Cette situation préoccupante nécessite à la fois l'analyse continue et sur une échelle fine des besoins en emploi du tissu économique à court et moyen terme, le renforcement de la coordination opérationnelle entre les acteurs des politiques d'emploi autour du service public de l'emploi (SPE) et le renforcement de l'accompagnement personnalisé des catégories de demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail.

Au titre de cet objectif spécifique 1.1 les actions suivantes sont soutenues :

- Actions expérimentales et innovantes d'accompagnement individualisé et renforcé des demandeurs d'emploi et des inactifs (insuffisamment pris en compte dans la pratique du droit commun...) avec pour objectifs de proposer des réponses adaptées, différenciées et réactives,
- Actions coordonnées des acteurs du service public de l'emploi afin de favoriser la mise en relation des demandeurs d'emplois avec les employeurs (personnalisation de l'accompagnement, formation à l'accompagnement des TPE/PME, actions de renforcement de la connaissance du monde de l'entreprise),
- Actions d'accompagnement à la mobilité professionnelle des demandeurs d'emplois et des inactifs dans les régions Caraïbe, Europe et à l'international,
- Actions de consolidation de projets professionnels et de placement à l'emploi (appropriation de techniques de recherche d'emploi, prospection intensive, valorisation des atouts et des acquis professionnels...),
- Actions pour le recrutement pérenne des seniors,
- Actions d'aide à la reprise d'activité des femmes par le développement de dispositifs collectifs de garde d'enfant,
- Actions de soutien à l'évaluation et à l'ingénierie d'accompagnement et de formation des emplois aidés.

Résultats attendus 1.1 :

- Augmentation du nombre de bénéficiaires d'un accompagnement personnalisé

Les porteurs de projets visés par ces actions sont : Organismes Paritaires Collecteurs agréés (OPCA), Organismes de Formation, Pôle emploi, URASS, AGEFIPH, Chambres consulaires, LADOM, DEETS, Associations, Entreprises, Organisations professionnelles, EPCI, Maison de l'emploi,

Les publics visés par ces actions sont : les inactifs les moins qualifiés, les chômeurs, et parmi ces catégories, les chômeurs de longue durée, les femmes, les seniors et les jeunes de moins de 26 ans sont prioritaires.

- b) **Objectif spécifique 1.2** : Augmenter le nombre de jeunes NEETS accompagnés en ciblant les jeunes n'ayant pas bénéficié de solutions positives depuis 2 ans et les jeunes de 24 ans à 30 ans sans diplôme

De nombreux indicateurs témoignent de l'enjeu que représente l'emploi des jeunes en Martinique : un taux de chômage des moins de 30 ans à 47 %, dont 62% sans qualification.

Parmi ce public, beaucoup de jeunes n'accèdent pas à l'emploi en raison d'un manque de qualification ou d'un appui suffisant pour définir ou faire aboutir un projet professionnel ou un parcours de formation. Mais on constate que la situation est plus difficile pour les jeunes qui n'ont pas bénéficié de solutions positives depuis 2 ans mais également pour les jeunes de plus de 26 ans qui n'ont pas de diplômes, qui ne peuvent plus bénéficier des « dispositifs de droit commun jeunes » et qui vivent dans la précarité.

Il en résulte qu'il est aujourd'hui nécessaire de mettre l'accent sur :

- Le repérage et la remobilisation des jeunes inactifs de manière à proposer des solutions à leur précarité ;
- Le renforcement de l'accompagnement individualisé des jeunes NEET pour un accès à la formation ou à un emploi. L'objectif sera de favoriser l'entrée des jeunes en alternance ou en emploi direct, de les aider à mieux comprendre le monde du travail et la culture d'entreprise, d'élargir leur horizon professionnel notamment par des actions de mobilité régionale, nationale ou internationale ou encore par l'entrée dans des dispositifs de formation notamment de 2ème chance.

L'ensemble des actions pressenties revêtent un caractère curatif, c'est-à-dire qu'elles s'inscrivent en aval des parcours des NEETS et ne concourent pas à des actions de prévention.

Au titre de l'objectif spécifique 1.2, les actions suivantes sont soutenues

1) Actions d'accompagnement à l'insertion des jeunes :

- Actions innovantes de repérage des NEETS inactifs proposant une orientation soit vers des actions de droit commun soit vers des actions personnalisées ;
- Actions expérimentales et innovantes de personnalisation et de renforcement de l'accompagnement des jeunes : développement des dispositifs passerelles pour favoriser l'entrée dans le milieu professionnel (acquisition des savoirs être dans l'entreprise, connaissance de l'entreprise et des métiers, apprentissage des savoirs de base), actions de suivi dans la formation ou l'emploi (ex parrainage des jeunes)...
- Actions et dispositifs de deuxième chance, de pré qualification et de qualification (type RSMA, E2C) ;

- Aides visant à favoriser la mobilité géographique (régionale, nationale, européenne ou internationale)

2) Actions d'aide à la structuration de l'accompagnement

- Actions d'ingénierie de parcours innovants de formations adaptées au tissu économique local pour les jeunes en emplois aidés ;
- Actions de professionnalisation des acteurs de l'insertion des jeunes : personnalisation de l'accompagnement, formation à l'accompagnement des TPE

3) Dispositifs spécifiques pour les jeunes de 26 à 30 ans

- Expérimentation de l'extension aux jeunes de 26 – 30 ans des dispositifs État d'accompagnement vers et dans l'emploi (CIVIS renforcé...)
- ...

Résultats attendus 1.2 :

- Augmenter le nombre de jeunes accompagnés via un accompagnement personnalisé et donc à travers des services et prestations adaptés à leur situation.
- Concentrer les efforts sur ceux qui en ont le plus besoin.

Les porteurs de projets visés par ces actions sont : Missions locales, LADOM, Cap emploi, Organismes de formation, Associations, Structures de prévention spécialisée, Collectivités, RSMA, DEETS, Syndicats professionnels, ...

Les publics visés par ces actions sont : Jeunes inactifs, Jeunes de 18 à moins de 30 ans en particulier ceux pour lesquels il n'y a pas eu de solutions positives depuis plus de 2 ans, Jeunes de 24 à 30 ans sans diplômes, Jeunes de 18 à moins de 30 ans diplômés rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, Jeunes NEET de 16 à moins de 30 ans.

Annexe 1

Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds social européen

1. Textes de référence

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

2. Architecture de gestion du FSE

Le présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel FSE État et le programme opérationnel régional FEDER/FSE ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage entre les deux programmes (Annexe 3).

3. Règles communes de sélection des opérations

3.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- ✓ Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- ✓ Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- ✓ Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;
- ✓ Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- ✓ Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- ✧ L'égalité entre les femmes et les hommes : contribution du FSE à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux modalités visant à garantir l'intégration de la dimension de genre au niveau des opérations.
- ✧ L'égalité des chances et la non-discrimination : le PO FSE vise à encourager l'égalité des chances et lutter contre toute forme de discrimination. Il concilie une approche transversale et un ciblage spécifique. Les porteurs de projets devront décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe dans la conduite de leurs actions.
- ✧ Le développement durable : le financement FSE doit permettre d'agir en faveur du développement durable afin d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et à venir. Un projet durable est à la fois social, écologique et économique.

Pour déterminer le possible impact d'un projet sur l'un des principes horizontaux, une réflexion peut être engagée selon le processus suivant :

- Dresser un état des lieux succinct de la situation relative au principe horizontal visé, au regard du champ d'intervention donné, du secteur ou de la branche professionnelle dont le projet relève ;
- Sur la base des constats ou du diagnostic établis, définir des objectifs mesurables ;
- Déterminer des moyens adaptés au changement de situation ;
- Prévoir un processus de suivi et d'évaluation

3.2. Respect des critères de sélection

Les critères régionaux ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel FSE État et aux dispositifs de droit commun.

Les critères de sélection qui serviront à la sélection des opérations sur ce nouvel objectif spécifique sont issus de ceux validés sur l'axe 1 par le comité de suivi de Mars 2015 et modifiés le 27 novembre 2015 et ont été publiés sur les sites <http://europe-martinique.com> et <http://www.martinique.deets.gouv.fr> à savoir :

- Critère 1 (C1) : Contribution aux réalisations et aux résultats : **3 points**
- Critère 2 (C2) : Priorisation de la personnalisation de l'offre de services : **3 points**
- Critère 3 (C3) : Effet levier sur l'emploi : **3 points**
- Critère 4 (C4) : Dimension partenariale du projet : **2 points**
- Critère 5 (C5) : Capacité à impliquer ou encourager la participation des publics accompagnés : **2 points**
- Critère 6 (C6) : Méthodes d'accompagnement des jeunes privilégiant les mises en situation professionnelle : **2 points**

▪ Critère 7 (C7) : Caractère innovant de l'action : **1 point**

Chaque critère bénéficie d'un coefficient, selon la modalité suivante : 0 (insatisfaisant), 1 (moyen) et 2 (satisfaisant) qui vient en moduler sa valeur.

Les projets qui recueillent moins de 16 points ne sont pas retenus.

4. Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65 :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2023.
- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

5. Utilisation des taux forfaitaires

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

Option 1 : le budget prévisionnel est établi sur la base des dépenses directes de personnel, augmenté de 40%. Le forfait de 40% permet de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet sans présentation de justificatifs.

Option 2 : Le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculées sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.

- ✓ Dans le cadre de l'instruction, le service gestionnaire valide le choix de l'option de coûts simplifiés (OCS) sollicitée dans le dossier de demande de financement. Ainsi, le service instructeur peut être amené à demander au porteur de projet de modifier son projet en vue de l'application d'un autre forfait.
- ✓ Dans tous les cas, la simplification des plans de financement des dossiers sera recherchée au maximum.

6. Durée de réalisation et de conventionnement des opérations

La période de réalisation des opérations peut s'étendre jusqu'au 30 septembre 2023.

Le porteur disposera d'un délai de 3 mois pour payer la dépense réalisée et ainsi respecter la date limite d'acquittement réglementaire fixée au 31 décembre 2023.

La période de réalisation peut être pluriannuelle, sans pour autant dépasser la date de fin prévue au 30/09/2023.

7. Dépôt et sélection des projets

La date limite de dépôt des demandes est le 31 Décembre 2022.

La demande de concours est obligatoirement à compléter et à déposer sur le site Ma Démarche FSE

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Aucune demande adressée par voie postale ou par courriel ne pourra être considérée comme recevable.

Attention : dans Ma Démarche FSE, l'appel à projet à identifier est : AAP Axe 1 2022 COVID.

Les porteurs de projet pourront poser des questions sur l'application « Ma démarche FSE » ou la mise en œuvre du PO FSE Martinique État :

Par mail à l'adresse suivante :

972.fse@deets.gouv.fr

Et/ou

michele.bastol@deets.gouv.fr

8. Cofinancement du Fonds social européen

Aucun projet ne sera sélectionné en dessous de 100 000 € de subvention FSE.

La participation du FSE est **plafonnée** sur cet axe à **75%** du coût total éligible de l'action.

Cependant, un déplafonnement du taux de participation sera étudié pour les opérations déposées et déclarées recevables au titre de l'axe 6 (REACT EU) – OS 6.1 du programme FSE ETAT, qui n'ont pas pu être programmées faute de crédits disponibles et qui ont été transférées pour ce motif sur l'axe 1 du PO FSE État. **Ce déplafonnement pourra atteindre les 100% selon le plan de financement validé après instruction des demandes.**

9. Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel FSE État doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE (sur site Web, le cas échéant).

Pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 euros, l'obligation de publicité est renforcée :

- Apposer un panneau ou une plaque d'affichage permanent dans ses locaux.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Exemple n° 1 : « le principe »



REMARQUE : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. **Les autres polices sont interdites par le règlement.**

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc....)

Exemple n°2 : pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :



10. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le guide de saisie des données relatives aux participants est téléchargeable à partir du site de la DEETS Martinique :

<http://www.martinique.deets.gouv.fr>

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. **En tant que porteur de projet, bénéficiaire du FSE, vous êtes désormais responsable de la saisie. Vous devrez obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.**

L'outil de suivi « Ma Démarche FSE » permettra aux gestionnaires et bénéficiaires du PO FSE État Martinique de gérer leurs dossiers de façon entièrement **dématérialisée**, comme prévu par les règlements européens. Un module de suivi spécifique permettra de saisir les données de chaque participant et d'accéder à des tableaux de bord de restitution.

Le système d'information « Ma Démarche FSE » est accessible à la date du lancement du présent appel à projets. Dès lors, les obligations relatives à la mobilisation du FSE doivent donner lieu à la collecte des données de suivi des participants, telles que figurant à **l'annexe 1 et 2 du règlement FSE n°1304/2013.**

Règles spécifiques de saisie pour les données relatives aux participants :

▪ La saisie des données à l'entrée

Chaque participant entrant dans une opération (et pour lequel on est en mesure de collecter l'ensemble des données personnelles telles qu'identifiées dans les indicateurs communs) doit être enregistré, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme.

▪ La saisie des données à la sortie

Les données sur les sorties doivent être enregistrées **entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement**, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non.

ANNEXE 2

Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen ou par l'Initiative pour l'emploi des jeunes

Madame, Monsieur,

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds social européen (FSE) ou l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ). Le FSE et l'IEJ sont des instruments de l'Union européenne pour promouvoir l'emploi, la formation professionnelle et l'inclusion sociale.

L'Union européenne et la France se sont engagées à évaluer l'efficacité des actions financées par l'argent européen. Dans ce but, le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 rend obligatoire la collecte de certaines données sur la situation de chacune des personnes qui participent à une action.

Les données recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique destiné :

- A connaître l'évolution de votre situation personnelle entre le début et la fin de l'action,
- A évaluer l'utilisation de l'argent du Fonds social européen en France. Certains participants pourront être recontactés dans le cadre d'enquêtes plus approfondies.

Si vous voulez participer à l'action, vous avez l'obligation de fournir les données demandées, sauf pour les questions où il existe la possibilité de répondre « *Ne souhaite pas répondre / ne sait pas* ».

Nous vous prions de veiller à l'exactitude, à la précision et à la lisibilité de vos réponses.

Nous vous remercions de votre coopération.

Responsable du traitement :

Le Responsable du traitement des données collectées par ce questionnaire est la Préfecture de la Région Martinique en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel FSE ETAT MARTINIQUE et la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel national de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) de 2014 à 2020.

Destinataires des données :

Les destinataires de vos données sont les organismes chargés de la gestion du FSE et de l'IEJ en France ainsi que les autorités et services nationaux et européens chargés du contrôle de leur bonne utilisation.

Au sein de ces organismes et services, les agents ayant accès à vos données sont ceux qui ont besoin d'y avoir accès pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Enregistrement et conservation des données :

Les données recueillies vont être enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » par l'organisme mettant en œuvre l'action à laquelle vous participez.

Cet organisme a l'obligation de détruire ce questionnaire papier dès que les données qu'il contient auront été saisies dans le système d'information « Ma démarche FSE ».

Les données enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » seront conservées jusqu'au 31 décembre 2033 conformément aux obligations de contrôle et de conservation des données imposées par les règlements européens.

Vos droits :

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification concernant vos données. Pour l'exercer, veuillez contacter le Délégué à la Protection des données : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Si vous estimez, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données, que vos droits ne sont pas respectés ou que le dispositif mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).



Transmis à la préfecture le :

11 JUL. 2017

Notifié le : Collectivité
Territoriale
de Martinique



**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES LIGNES DE PARTAGE
ET VERIFICATION ABSENCE DOUBLE
FINANCEMENT EUROPEEN
PO FSE ETAT MARTINIQUE 2014-2020
PO FEDER-FSE MARTINIQUE 2014-2020**

- Vu le Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions générales sur les Fonds structurels et d'investissement européens;
- Vu le Règlement (UE) n° 1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen ;
- Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l' Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Vu l' accord de partenariat France 2014-2020.
- Vu le Programme Opérationnel n° 2014FR05SFOP004 FSE Martinique État 2014-2020 approuvé par décision de la Commission Européenne du 17 .12.2014
- Vu le Programme Opérationnel n° 2014FR16M0OP011 FEDER – FSE Martinique Conseil Régional 2014-2020 approuvé par décision de la Commission Européenne du 18.12.2014
- Vu le Programme Opérationnel National pour la mise en œuvre de l'IEJ en Métropole et Outre-mer approuvé par décisions de la Commission Européenne du 3.6.2014

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Martinique,

Et

La Collectivité Territoriale de Martinique représentée par le Président du conseil exécutif de Martinique



Collectivité
Territoriale
de Martinique



Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat, autorité de gestion du PO FSE Etat 2014-2020, d'une part et la Collectivité Territoriale de Martinique, autorité de gestion du PO FEDER-FSE 2014-2020, d'autre part partagent l'objectif d'aboutir à une répartition optimale des champs d'intervention des FESI et de l'IEJ conformément à la note du 19 Avril 2013 du Premier Ministre et aux principes énoncés par la note DGEFP (Délégation Générale à l'Emploi et à Formation Professionnelle) du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la prochaine période de programmation 2014-2020.

Le présent accord régional vise à clarifier les lignes de partage entre les actions relevant du Programme Opérationnel (PO) FSE Etat 2014-2020, du Programme Opérationnel Régional (POR) FEDER-FSE 2014-2020 et du volet déconcentré Etat du Programme Opérationnel National (PON) Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) de la région Martinique.

En effet, la bonne articulation entre les FESI et l'IEJ qui seront mis en œuvre à la Martinique est déterminante pour garantir la complémentarité des interventions dans l'intérêt des publics et du territoire, pour éviter les risques de double financement, et pour contribuer à l'objectif de simplification de la gestion de ces différents fonds.

L'accord de partenariat prévoit que :

« Dès lors qu'une même priorité d'investissement est retenue par un programme opérationnel régional géré par un Conseil régional et par un programme opérationnel géré par l'État (FSE ou IEJ), les lignes de partage sont définies au niveau régional d'un commun accord entre l'État et les collectivités concernées, et sont notifiées à l'autorité en charge de la coordination nationale du FSE (DGEFP).

Quatre thématiques ont été identifiées comme devant être précisées au titre des lignes de partage :

- Intégration durable sur le marché du travail des jeunes,
- Formation des salariés,
- Professionnalisation des métiers des services sociaux ;
- Création d'entreprise.

Article 1 – L'intégration durable sur le marché du travail des jeunes (Priorité d'investissement 8.2)

Les programmes FSE État 2014-2020, FEDER-FSE 2014-2020 et le volet déconcentré État du PON IEJ interviennent sur la même priorité d'investissement (PI) 8.2 relative à l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation (jeunes NEET), y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés.

Dès lors, dans le double objectif d'une lisibilité optimale à l'égard des porteurs de projets et de prévention des risques de double financement, la Collectivité Territoriale de Martinique et l'État se sont concertés pour déterminer les lignes de partage sur cette même PI entre les deux PO et avec le volet déconcentré du PON IEJ.

En cohérence avec les champs de compétence et de responsabilité de l'État, d'une part, sur la politique de l'emploi et de la Collectivité Territoriale de Martinique, d'autre part, sur l'orientation et la formation et des choix opérés en matière de priorités d'investissement dans les deux PO, l'État et la Collectivité territoriale de Martinique conviennent que :

1. Les actions qui relèvent du PO FSE ETAT sont :

- Les actions de repérage des jeunes NEET proposant une orientation vers des actions de droit commun ou des actions personnalisées ;
- Les actions, de type préventif, visant les décrocheurs ; elles ne sont pas éligibles à l'IEJ ;
- Les actions d'accompagnement renforcé des jeunes en difficulté conduites par les acteurs du service public de l'emploi au sens large dont :
 - o l'accompagnement renforcé des jeunes NEET,
 - o l'accompagnement global individualisé par les missions locales, notamment dans le cadre de la garantie jeunes. La garantie jeunes, pour laquelle la Martinique a posé sa candidature pour 2015 sera financée sur le volet national de l'IEJ,
 - o l'accompagnement et le parrainage des jeunes diplômés. Les actions de parrainage ne sont pas éligibles à l'IEJ.
- Les actions visant à favoriser la mobilité géographique via l'agence pour la mobilité outre-mer (LADOM) ;
- Les actions visant à développer les opportunités d'immersion et de mise en situation professionnelle, notamment service civique et parrainage ;
- Les actions et dispositifs de deuxième chance y compris les E2C et les expérimentations pédagogiques permettant de lutter contre le décrochage scolaire et d'offrir des formations pré qualifiantes ou qualifiantes telles que celles mises en œuvre par le RSMA ;
- Les actions de bilan et d'évaluation des dispositifs relevant de l'État.

En articulation avec le PO national sur l'initiative pour l'emploi des jeunes, le PO FSE Etat viendra en cofinancement de ces actions visant les jeunes NEET dès la fin de la mise en œuvre du dispositif IEJ national, à partir de 2016.

Les actions qui relèvent du PO FEDER-FSE sont :

- Les actions visant à la coordination des acteurs sur les publics « décrochés » en vue de leur insertion professionnelle (à compter du 1er janvier 2015 selon les termes de la loi du 5 mars 2014) au sein des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs ;
- Les actions permettant aux jeunes NEET d'acquérir une qualification, par l'apprentissage, en emploi d'avenir, en service civique en alternance ;
- Les actions de formation, y compris les formations en mobilité, hors LADOM ;
- Les actions « immersion emploi jeunes » et les dispositifs équivalents ;
- Les actions d'accompagnement des jeunes NEET à l'entrepreneuriat en cohérence avec la PI 8.3 ;
- Les actions de bilan et d'évaluation des dispositifs relevant de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 2 – La formation des salariés

Les programmes FSE État 2014-2020 et FEDER-FSE 2014-2020 interviennent sur la formation des salariés dans l'objectif de sécurisation des parcours professionnels et de pérennisation de l'activité de l'entreprise. A ce titre, l'État et la Collectivité Territoriale de Martinique conviennent que :

1. Les actions qui relèvent de l'axe 2 – objectif 2 du PO FSE ETAT sont :

Les actions de formation dans le cadre des plans de formation des entreprises :

- Actions de formation individuelles et collectives à la maîtrise des savoirs de base et des compétences clés,
- Actions de formation individuelles et collectives présentées par les TPE/PME et les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA),
- Actions de formations de GPEC des TPE/PME,
Congés individuels de formation présentés par les OPCA.

2. Les actions qui relèvent de l'axe 10 – objectif 1 du PO FEDER-FSE sont :

- Actions de formations diplômantes et qualifiantes dans le cadre de la formation tout au long de la vie des actifs.

Article 3 – Professionnalisation des métiers des services sociaux

L'État et la collectivité territoriale de Martinique conviennent que les actions de formation continue, de professionnalisation ou de qualification des personnels du secteur social relèvent uniquement du PO FSE État au titre de l'axe 3 – objectif 3.

Les actions de formation initiale dans le secteur social relèvent du PO FEDER FSE.

Article 4 – La création d'entreprises

L'État et la collectivité territoriale de Martinique conviennent que les actions d'accompagnement à la création et la reprise d'entreprises relèvent du PO FEDER-FSE axe 8 – sous mesure 8(1).3 à l'exclusion des actions d'accompagnement à la création et reprise d'entreprises :

- ✓ dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et de entrepreneuriat social tels que définis et encadrés par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014
- ✓ en faveur des femmes,
- ✓ en faveur des chefs de familles monoparentales

qui relèvent du PO FSE État axe 3 – objectif 2.

Article 5 - Modalités de vérification de l'absence de double financement

Chaque opération doit respecter le principe d'interdiction du double financement européen.

La vérification du respect de ce principe se fera :

- Par les échanges entre les autorités de gestion en amont de la programmation notamment par le biais du tableau joint en annexe ;
- Au cours de la programmation lors des comités de programmation et instances Technique;
- Lors de la vérification du service fait par un rapprochement des services gestionnaires, dans le cas où un même porteur aurait déposé une demande de financement FSE auprès des deux autorités de gestion sur un périmètre d'intervention différent.

Article 6 – Gouvernance régionale

Les comités de présélection (État), Instance Technique Partenariale (CTM) et comités de programmation sont garants de la mise en œuvre opérationnelle de cet accord. Les éventuelles difficultés d'application ou d'interprétation du présent accord leur seront également soumises.

Toute modification ou complément du présent accord est soumis à validation conjointe des deux parties, l'État et de la collectivité territoriale de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

Le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique

Le Président du conseil exécutif de
Martinique

Alfred MARIE-JEANNE

19 MAI 2017